

REGLEMENT DE L'OPERATION DES AIDES A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Afin d'optimiser et de réduire la consommation d'eau et d'encourager les habitants de la commune du Chambon-Feugerolles à la préservation de cette ressource naturelle, la commune a mis en place une aide sous forme de forfait pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie.

Pour ce faire, la commune a décidé par délibération du 5 février 2025 de promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviales pour un usage extérieur.

ARTICLE 2 - NATURE DES ELEMENTS SUBVENTIONNES

Sont éligibles à l'aide, les récupérateurs d'eau acquis neuf. Cette cuve doit avoir une capacité minimale de 300 litres.

ARTICLE 3 - LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'applique sur l'ensemble de la commune du Chambon-Feugerolles. L'aide est attribuée une seule fois par foyer. Peuvent bénéficier de cette aide :

- les particuliers (personnes physiques, locataires ou occupants à titre gratuit)
- les associations gestionnaires de jardins familiaux

ayant acquis un équipement de récupération d'eau dans les conditions prévues dans le règlement sans condition de ressources.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide de la commune s'élève à 50 € pour une cuve.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCTROI

La demande et la présentation du projet concerné par cette aide municipale devront être effectuées avant réalisation par le demandeur au Service Transition Ecologique Urbanisme.

1/ Une prise de contact avec le Service Urbanisme-Environnement permettra de connaître les critères d'attribution.

2/ Un justificatif de domicile (quittance, taxe foncière...) devra être fourni par le demandeur ainsi qu'un RIB pour le versement de la subvention.

3/ Une convention sera établie par la Ville et signée par le demandeur et M. le Maire ou son représentant.

4/ Les travaux pourront être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous conditions des autorisations éventuellement nécessaires délivrées par la ville du Chambon-Feugerolles. Ils ne devront pas être commencés avant l'accord de la subvention de la collectivité.

5/ Le cas échéant, le demandeur devra fournir un accord écrit de son propriétaire l'autorisant à installer le récupérateur d'eau.

6/ Sur présentation d'une facture indiquant le volume de la cuve, le nom du fournisseur, son adresse, le nom et adresse du bénéficiaire, la date de paiement et d'une preuve par photographie de l'installation, l'aide financière sera versée. La facture sera nécessairement en bonne et due forme et ne pourra revêtir la forme d'un ticket de caisse.

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION

Les travaux devront être engagés dans un délai de trois mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide municipale. Ils devront s'achever dans un délai de six mois et être réalisés en une seule fois. A défaut la convention sera caduque et une nouvelle demande devra être formulée.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention sera effectué par le Trésor Public sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été déclarées dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU FAUSSE DECLARATION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE DE L'OPERATION

L'opération est conduite jusqu'au 31 décembre 2025.

Date de signature

Signature du bénéficiaire